



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective
Évaluation

Annecy, le

18 OCT. 2013

Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rochois

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Planification_urba\SCoT\74\Pays_Rochois*

ANNEXE : *une annexe à l'avis de l'Autorité environnementale*

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rochois, arrêté le 16 juillet 2013 par la Communauté de communes du Pays Rochois, a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale et reçu par mes services le 19 juillet 2013.

L'avis de l'Autorité environnementale, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne à la fois :

- l'évaluation environnementale du SCoT, en particulier l'analyse portée sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental ;
- la prise en compte de l'environnement dans le SCoT, c'est-à-dire l'intégration de ces données et enjeux dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Cet avis est complété par une annexe qui, d'une part, détaille les observations formulées ci-après et, d'autre part, vient apporter des précisions qui peuvent -pour certaines- relever de la mise au point du dossier, mais que je vous encourage à prendre en compte afin de finaliser le dossier de SCoT.

Sur la forme, le rapport de présentation comprend les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 2° à 8° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement est clair et synthétique. L'approche des thématiques environnementales y est globalement proportionnée aux enjeux du territoire de SCoT et du projet. Elle est particulièrement bien développée en matières d'espaces agricoles, notamment à travers un diagnostic agricole spécifique (annexé au rapport de présentation), et de consommation d'espace, avec un travail approfondi de définition des enveloppes urbaines existantes (en annexe du DOO).

Les incidences du SCoT sur l'environnement sont analysées à l'aune des grands enjeux dégagés par la phase de diagnostic. Elles permettent plus particulièrement de mesurer les effets positifs du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, mais aussi de faire état des incidences négatives résiduelles sur certains éléments de la trame écologique et sur deux captages d'eau potables, ainsi que des mesures prévues pour limiter ces incidences. Quelques développements seraient bienvenus s'agissant des impacts du projet sur les espaces agricoles et des mesures prévues pour limiter ces impacts.

Le résumé non technique devra par ailleurs être complété.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Ainsi, sur la forme, le travail d'évaluation environnementale a été entrepris. L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement est plutôt pertinente.

Le SCoT devra tenir compte de cette analyse critique, notamment des impacts résiduels relevés, afin d'apporter quelques précisions aux orientations du DOO, de proposer des mesures compensatoires ou de mettre en place des mesures de suivi.

Sur le fond, l'environnement est globalement bien traité dans le projet de PADD. Ses orientations et leur déclinaison dans le DOO concourent plus particulièrement à :

- la gestion économe de l'espace, par un objectif de division par 2,5 de la consommation d'espace de la décennie précédente, par une structuration du territoire prévue pour renforcer en priorité le pôle central du territoire et pour maîtriser le mitage de l'espace ;
- la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels et de l'écrin paysager par la mise en place d'une triple trame agricole, écologique et paysagère et de prescriptions spécifiques visant à protéger ces trames.

Néanmoins, les éléments de la partie opposable et opérationnelle du projet (le DOO) restent parfois assez généraux, ce qui peut limiter leur portée et leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Certains points méritent de ce fait quelques évolutions ou précisions, en vue de conforter le projet de territoire exprimé dans le SCoT :

- essentiellement sur la gestion économe de l'espace;
- mais également sur d'autres thématiques, comme la trame écologique, les ressources (eau, sous-sol), les séchets et les déplacements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de ce document qui définit la mise en œuvre de votre politique d'aménagement pour l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



1. CARACTERE COMPLET DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport de présentation, fixé à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale du SCoT n'est pas une pièce à part, mais comprend des éléments qui doivent être intégrés dans ce rapport (cf. points 2° à 8° de l'article R.122-2 précité). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à cet article constitue le plan du rapport de présentation du SCoT, il est important que l'ensemble de ces éléments soit présent.

En l'espèce, le rapport de présentation du projet de SCoT du Pays Rochois, divisé en 2 documents (ci-après dénommés D1 et D2), comprend de manière plus ou moins détaillée :

- une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (D2 / partie 5) ;
- un état initial de l'environnement (D1 / principalement en partie 3) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement (D2 / partie 7) ;
- un exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (D2 / partie 6) ;
- l'exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (D2 / partie 7) ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (D2 / partie 8) ;
- une description de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale (D2 / essentiellement en partie 7, p.54-55 ; mais également au fil du rapport de présentation) ;
- ainsi qu'un résumé non technique (D2 / partie 9).

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables prévue à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme est succinctement abordée dans le document 1 (partie 3 « état initial », point 5.2.3) du rapport de présentation.

Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT est donc complète.

Plus précisément, on trouvera au point 2 ci-après une analyse du rapport de présentation suivant les éléments d'évaluation environnementale visés à l'article R. 122-2 (2° à 8°) du code de l'urbanisme.

2. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : EFFICACITE & QUALITE

2.1. État initial de l'environnement

Intégré au premier document (D1) du rapport, l'état initial de l'environnement s'étend au-delà de la partie 3 qui lui est consacrée : certaines thématiques environnementales sont aussi abordées en partie 2 (eau potable, assainissement, eaux pluviales, déchets, déplacements, espaces agricoles...) et en partie 4 (consommation d'espace) et complétées par certaines données du diagnostic agricole (en annexe du rapport).

Pris dans son ensemble, cet état initial aborde de manière claire et synthétique l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Il est particulièrement étoffé en matière de diagnostic agricole et de consommation d'espaces, chacune de ces deux analyses thématiques mettant d'ailleurs en avant l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace. Quelques compléments pourraient cependant être utiles, surtout en matière de climat -au regard notamment des enjeux touristiques associés (problème d'enneigement de la station de ski évoqué au D1/p.87).

L'état initial comprend utilement, en fin d'analyse de chaque thématique, une synthèse des enjeux du territoire mettant en avant les forces, faiblesses et enjeux dégagés par thème. Dans le prolongement de cette démarche, il aurait été intéressant de conclure par une synthèse finale, regroupant et hiérarchisant les différents enjeux environnementaux exposés dans ces synthèses thématiques.

2.2. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

La partie 6 (D2), dédiée à la justification du projet, expose les scénarios démographiques élaborés et les raisons pour lesquelles le scénario de développement inscrit dans le SCoT a été retenu. L'explication des choix en matière de consommation d'espace est plutôt bien développée dans cette partie (et au fil du rapport de présentation), qu'il s'agisse de la consommation dédiée à l'habitat, aux équipements, aux emplois et activités économiques. Elle s'appuie en outre sur les éléments d'analyse présentés en partie « *diagnostic* » du rapport de présentation (D1/ parties 2 et 4).

Les choix de structuration urbaine à l'échelle communale et du nombre de logements attribué à certains pôles de proximité nécessitent cependant d'être étayés (voir point 3.1 ci-après).

2.3. Articulation du SCoT avec les documents-cadres

La partie 5 (D2) du rapport de présentation analyse l'articulation du projet de SCoT avec les documents-cadres qui s'imposent à lui : elle en présente successivement les principales orientations et les prescriptions du projet de SCoT permettant d'y répondre. Prenant en compte le principe de gouvernance, cette analyse s'étend au-delà des seuls documents s'imposant réglementairement. Elle intègre ainsi :

- d'autres documents de planification globale dont les orientations sont connues, dont le projet de DTA des Alpes du Nord et le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (détaillé en partie 6) ;
- plusieurs documents thématiques applicables au territoire (plans en matière de déchets, plan régional de l'agriculture durable, schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage...) ;
- ainsi que l'existence de SCoT limitrophes.

Compte-tenu des dispositions réglementaires applicables, il sera toutefois nécessaire d'étendre cette analyse aux plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui concernent le Pays Rochois. Il serait également intéressant d'étudier l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Avre.

S'agissant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le rapport souligne que le SCoT devra prendre en compte le futur schéma. En l'espèce, le SCoT reprend les grands principes de préservation et de restauration des continuités écologiques du projet de SRCE. Les principales différences entre les deux projets de documents, à ce stade de leurs élaborations respectives, portent :

- sur le corridor écologique repéré par le projet de SRCE au Nord, vers Arenthon, non retenu dans le DOO en tant que corridor écologique mais en tant qu'axe de déplacement de la faune ;
- sur le peu de prescriptions du DOO concernant l'orientation du projet de SRCE pour « *améliorer la transparence des infrastructures vis-à-vis de la Trame verte et bleue* ».

La période de consultation dans laquelle est engagée le SRCE laisse cependant la possibilité aux acteurs de ces documents d'échanger plus avant sur ce point, afin de rapprocher les projets de SCoT et de SRCE sur ces quelques points.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'avis de synthèse des services de l'État, transmis en parallèle au présent avis au titre de l'Autorité environnementale, détaille les éléments à prendre en compte afin de renforcer l'intégration des orientations fondamentales du SDAGE dans le projet de SCoT.

2.4. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

La partie 7 (D2) du rapport analyse les incidences des prescriptions et orientations du projet de SCoT sur les différentes composantes de l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 limitrophes. On soulignera en particulier l'analyse réalisée en matière d'impact du projet sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre, qui met en avant la réduction des émissions que devrait apporter le projet de SCoT par rapport à la poursuite des tendances actuelles sur le Pays Rochois. L'analyse des impacts négatifs du projet sur la trame écologique est, de même, plutôt proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire, avec des zooms sur les espaces remarquables impactés.

Certains impacts environnementaux thématiques sont moins développés dans cette partie, dans la mesure où ils sont essentiellement intégrés à une présentation générale de l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet (risques, déchets, pollution des sols...). Toutefois, les incidences du projet sur la plupart de ces

enjeux sont perceptibles au-delà de cette partie 7 du rapport de présentation, à travers les parties 5 et 6 précédentes (consacrées aux choix du projet et à son articulation avec les documents-cadres).

Il convient toutefois d'aborder davantage, dans cette partie sur les incidences du projet de SCoT, les impacts négatifs résiduels du SCoT sur les espaces agricoles et les mesures prévues en conséquence. En effet, comme reconnu dans le rapport de présentation, « *il est probable que cette consommation d'environ 68 ha en 10 ans (102 ha en 15 ans) [prévue dans le PADD et le DOO] entraîne une perte de capacité de production agricole sur le territoire* » (D2 / p.70).

2.5. Mesures de suivi du SCoT concernant l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés par thématique du SCoT, en partie 8 (D2) du rapport de présentation. Ils comprennent à la fois l'indication de la source des données à suivre et les objectifs du DOO qui doivent être vérifiés par ce biais. Il sera cependant utile de préciser leur périodicité.

La constitution d'un « état 0 » sera également nécessaire pour pouvoir mesurer l'efficacité du projet en phase d'application. Pour le principal enjeu du projet (la maîtrise de la consommation d'espace), il convient cependant de rappeler que l'état 0 de l'enveloppe urbaine sur le territoire est fournie en annexe du DOO.

Sur un autre plan, compte-tenu des études d'impact prévues par le DOO (notamment pour protéger la trame écologique), il serait intéressant de prévoir un suivi de ces études. Ce suivi permettrait ainsi de préciser (et le cas échéant, réévaluer), au fur et à mesure de la réalisation des études d'impact, la connaissance des impacts du SCoT sur l'environnement.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est présentée succinctement en partie 7 (D2). Cette présentation se concentre avant tout sur l'approche réglementaire de l'évaluation environnementale et sa retranscription formelle dans le rapport de présentation. La méthodologie employée transparaît néanmoins au fil du rapport, essentiellement :

- dans l'introduction (D1/ partie 1), qui évoque l'élaboration concomitante du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
- dans le diagnostic et l'état initial (D1 / parties 2 et 3), qui mentionne au fil des parties thématiques les études et données mobilisées (par exemple : D1/p.91, 125, ...) et détaille plus particulièrement, en partie 4 (D1), la méthodologie construite pour analyser la consommation d'espace et les enveloppes urbaines ;
- dans l'explication des choix retenus (D2 / partie 6), qui évoque à la fois les éléments pris en compte pour élaborer la philosophie du projet de SCoT, les phases de construction de ce projet, les différents scénarios élaborés et, plus particulièrement, la méthodologie retenue pour évaluer les incidences du SCoT sur l'enjeu « *énergie - climat* » ;
- et dans le résumé non technique, notamment sur les « *grandes options du SCoT* » (D2 /p.88).

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté en partie 9 (D2), doit comprendre l'ensemble des parties de l'évaluation environnementale telles que visées aux 2° à 7° de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme. Il devra donc être complété, y compris pour faire apparaître l'état initial de l'environnement sur le Pays rochois.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCOT

L'environnement est globalement bien traité dans le projet de PADD. Ses orientations 1 et 3 (sur l'armature urbaine et le cadre de vie) et leur déclinaison dans le DOO concourent plus particulièrement à :

- la gestion économe de l'espace avec, en particulier, un objectif de division par 2,5 de la consommation d'espace de la décennie précédente, et une structuration du territoire prévue pour renforcer en priorité le pôle central et maîtriser le mitage de l'espace ;
- la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels et de l'écrin paysager par la mise en place d'une triple trame -agricole, écologique et paysagère (voir notamment points 3.1 et 3.2 ci-après).

Néanmoins, les éléments de la partie opposable et opérationnelle du projet (le DOO) restent parfois assez généraux, ce qui peut limiter leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Certains points nécessiteraient de ce fait quelques évolutions ou précisions, pour conforter le projet de territoire exprimé dans le SCoT :

- essentiellement sur la gestion économe de l'espace (point 3.1) ;
- mais également sur d'autres thématiques, comme la protection de la trame écologique, les ressources (eau, sous-sol) et déchets et les déplacements (points 3.2 à 3.4).

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Suite à l'important travail d'analyse effectué en matière de la consommation d'espace, et en cohérence avec la stratégie foncière portée par l'État et la Région en Rhône-Alpes, le SCoT se fixe un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espace à 102 ha maximum sur 15 ans (2014-2029), aboutissant à diviser par 2,5 la consommation connue par le territoire sur la décennie précédente (170 ha consommés entre 2002 et 2012, d'après la méthodologie SCoT). Il importe de saluer cette volonté d'inversion des tendances passées, dont la mise en œuvre dans le DOO se traduit notamment :

- de manière globale, par le repérage des capacités résiduelles de l'enveloppe urbaine de chaque commune (annexé au DOO), une structuration du territoire confortant des 2 principaux pôles d'équipements, d'emplois et de services (centralité principale autour de La Roche-sur-Foron et pôle secondaire de Saint-Pierre en Faucigny) ou encore par l'extension du principe de continuité de l'urbanisation au-delà des communes concernées par la loi Montagne (interdiction de création de nouveaux hameaux hors projets identifiés par le SCoT) ;
- pour l'habitat (60 ha consommés), par une urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine, des prescriptions de typologies d'habitat encadrant la part de l'individuel (forme la plus consommatrice d'espace), et par une localisation préférentielle des logements prévue sur chaque commune ;
- pour les équipements (8 ha consommés), par une structuration cohérente avec l'armature urbaine prévue et le choix d'une optimisation des équipements existants plutôt que de consommation supplémentaire d'espace pour les remplacer ;
- par la détermination des grands espaces agricoles à préserver.

Plusieurs précisions ou évolutions dans le DOO permettraient cependant de conforter cette démarche d'optimisation de l'espace, en particulier :

- pour ne pas accentuer le mitage de l'espace agro-naturel et les obligations de déplacements, un meilleur encadrement des prescriptions relatives à la structuration des secteurs de développement au sein de chaque commune, en particulier des notions d' « *extension contenue* » et de « *confortement contenu* » des hameaux et groupements de constructions (voir point 4 ci-après) ;
- la typologie des formes urbaines étant le principal levier du SCoT pour optimiser l'espace urbanisé en matière de logements, une part un peu plus importante d'habitat collectif et donc moins importante d'habitat individuel, notamment sur les communes d'Amancy et Etaux (en tant que composantes du pôle principal du SCoT) ;
- afin de conforter la centralité rochoise, un maintien de la dynamique démographique du pôle principal de La Roche sur Foron (quitte à mutualiser les équipements publics nécessaires) qui, compte-tenu de leur position dans l'armature urbaine, pourrait s'accompagner d'objectifs de croissance moins soutenus sur Arenthon et Cornier (en tant que pôles de proximité).
- et, au regard du diagnostic agricole annexé au rapport de présentation, une délimitation plus précise des secteurs agricoles représentant les plus forts enjeux (notamment sur la plaine agricole de Passeirier).

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Afin de protéger les espaces naturels, la biodiversité et la trame verte et bleue, le projet de SCoT répertorie et hiérarchise plusieurs types d'espaces et continuités écologiques selon leurs fonctionnalités et leurs degrés de sensibilités écologiques respectives, mises en lumière par l'état initial de l'environnement : classes 1A, 1B et 2, corridors écologiques, principaux axes de déplacement de la faune et berges des cours d'eau. Sur cette base est proposé un ensemble de prescriptions de protection. On relèvera cependant que :

- Le DOO permet de nombreux projets dans les espaces remarquables pour la biodiversité. En outre, leur autorisation est parfois contradictoire avec les dispositions réglementaires applicables (voir notamment

les arrêtés préfectoraux de protection de biotope). Dès lors, seul le projet structurant d'écopôle à Saint-Pierre en Faucigny devrait être admis au niveau des espaces de classe 1A et 1B ;

- Les marges de recul visant à préserver les cours d'eau ne sont imposées par le DOO que dans une bande de 5 mètres, les distances plus larges cartographiées p.50 n'étant que « *souhaitées* » et pas imposées. Il convient par conséquent d'intégrer en partie prescriptive les travaux menés par le Grand Genève et le SM3A qui affinent et précisent les marges de recul pour maintenir l'espace de fonctionnalité des cours d'eau ;
- Les espaces non urbanisés restés hors classe (repérés en creux p.46 et qui correspondent essentiellement aux espaces agricoles de plaine à préserver, p.39) ne sont pas pour autant dénués de toute valeur et fonctionnalité écologique. Il serait donc pertinent de les repérer par une classe spécifique traduisant leur rôle d'espaces perméables nécessaires à la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques.

3.3. Préserver les ressources et valoriser les déchets

S'agissant des ressources du sol, au regard des besoins en granulats, l'état initial de l'environnement (D1 / p.250) rappelle l'absence de carrière sur le territoire du Pays Rochois, qui vient aussi renforcer l'enjeu de recyclage des déchets du BTP (en l'absence notamment d'installation de stockage de déchets inertes -ISDI- communautaire sur le territoire). Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP évoque ainsi l'insuffisance d'installations de stockage dans l'arrondissement de Bonneville. Sur ces deux points, il convient de souligner :

- qu'aucune indication ou étude sur l'approvisionnement local en matériaux par l'éventuelle ouverture d'une carrière, pour répondre aux besoins du territoire, n'est envisagée dans le DOO ;
- qu'en matière de déchets inertes, le projet se limite à prescrire « *l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire* », sans précision particulière. Le principe de mise en œuvre de nouveaux sites de stockage de déchets inertes est adossé à une cartographie peu compréhensible (mêlant sites autorisés, sites refusés et sites potentiels).

Il conviendrait donc de préciser ces deux points. En particulier, la cartographie des sites de stockage de déchets inertes identifiés (p.66) pourrait être rendue prescriptible, après avoir été clarifiée en conséquence, et faire l'objet d'explications dans le rapport de présentation. Par ailleurs, nombre de sites repérés étant situés dans des espaces à enjeux paysagers, le projet de SCoT pourrait favoriser la prise en compte du paysage par ces installations.

S'agissant de l'enjeu « *eau* », globalement, les enjeux d'assainissement et eau potable mis en lumière par le diagnostic et l'état initial appellent principalement à des prescriptions complémentaires dans le DOO, afin :

- d'écarter le développement des hameaux et groupes de constructions qui ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif et pour lesquels l'assainissement non collectif n'est pas possible ;
- limiter l'urbanisation sur les secteurs où sont identifiées des nappes d'eaux souterraines stratégiques. Il convient ainsi de rappeler la présence de nappes de niveau 2 sur Amancy et Arenthon et de niveau 1 sur Saint-Pierre-en-Faucigny. Comme évoqué dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, l'extension de la zone d'activités économiques des Jourdiés et le pôle secondaire de développement de Blansin devront intégrer cette problématique. Le projet de SCoT impose d'ailleurs de préserver « *tous les captages et pompes exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés* » (DOO, p.60-61).

3.4. Limiter les obligations de déplacements et favoriser les modes alternatifs au « tout voiture »

Afin de promouvoir une offre de déplacements alternative à la voiture, le projet de SCoT vise notamment à structurer l'urbanisation en cohérence avec les transports collectifs (et en particulier ferroviaire, sur les pôles principaux et secondaires) et promouvoir les déplacements doux. Certaines orientations du DOO pourraient néanmoins être précisées :

- Les prescriptions relatives à l'intensification de l'urbanisation autour des gares restent générales. On peut notamment regretter qu'aucune référence de densité ne soit proposée pour ces quartiers spécifiques ;
- Les prescriptions relatives aux projets d'amélioration de l'offre de transports en commun, et surtout ferroviaire, auraient de même pu être davantage développées, ce qui aurait permis de mettre en lumière le rôle du SCoT dans la réalisation de ces projets (pôles d'échanges multimodaux dans les gares, projet de RER franco-valdo-genevois, confortement du réseau de TC en lien avec le SM4CC...). Une

représentation cartographique des projets de transports en commun structurants, voire des zones d'intensification de l'urbanisation en lien avec cette armature, aurait été intéressante. Le soutien à « *la valorisation de l'atout ferroviaire* » (p.26) constitue par ailleurs l'occasion de formaliser les emprises à préserver plus particulièrement pour le développement ultérieur du réseau ferré (exemple : doublement de voies entre la Roche-sur-Foron et Reigner, entre la Roche-sur-Foron et Saint-Pierre en Faucigny). ;

- Sur les modes doux, il serait opportun de mentionner les aménagements envisagés (cheminement et stationnement vélo) pour le rabattement par modes doux sur le futur pôle d'échange multimodal de La Roche-sur-Foron ;
- L'organisation de l'armature commerciale concourt aussi à limiter les obligations de déplacements, en rapprochant les lieux de consommation des autres lieux de vie. Sur ce point, la réalisation d'une nouvelle zone d'activités intercommunale à vocation commerciale risque -selon les types de commerce qui seront admis- de concurrencer et fragiliser l'offre commerciale située au coeur du centre-ville de La Roche sur Foron. Il serait donc opportun d'approfondir la réflexion sur ce secteur, afin de renforcer en premier lieu cette offre dans le centre-ville et prévoir la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, services) des futures urbanisations de ce secteur. Le développement de la nouvelle zone commerciale pourrait de ce fait être différé.

4. LES AUTRES ELEMENTS, RELEVANT DE LA MISE AU POINT DU DOSSIER

La présente partie comprend des observations techniques qui, sans remettre en cause la qualité globale du dossier du projet arrêté, peuvent être utiles pour préciser certaines thématiques ou faciliter l'appropriation du document et sa mise en œuvre.

4.1. Rapport de présentation

D1 / Partie 2 : diagnostic

130-132. Compte-tenu des surfaces du territoire du SCoT en assainissement non collectif et de la faible part (ou de l'inexistence) de l'assainissement collectif sur certaines communes du SCoT (cf. tableau p.126), il serait opportun d'intégrer au rapport une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome (mentionnée p.131).

134. Compte-tenu des éléments rappelés p.125 à 133, il serait opportun d'indiquer, dans les points faibles de la synthèse finale sur l'assainissement :

- le faible taux de raccordement à l'assainissement collectif de certaines communes (en premier lieu La Chapelle Rambaud et Saint-Laurent, respectivement à 6 % et 0 % de taux de raccordement en 2007) ;
- la fermeture de la station d'épuration de Saint-Sixt (indiquée p.127).

D1/ Partie 3 : État initial de l'environnement

En dehors d'un complément sur le climat et ses enjeux spécifiques sur le territoire, il serait intéressant :

- de mentionner, en partie « *patrimoine* », l'existence ou l'absence de sites archéologiques et/ou zones de présomption archéologique ;
- de clarifier, en partie « *risques* », les risques naturels concernant chaque commune du territoire de SCoT, les risques avalanches, mouvements de terrain et sismique étant simplement évoqués de manière globale à l'échelle des Alpes du Nord (p.287). Le niveau de risque sismique peut notamment être précisé, ainsi que les communes concernées par les différents risques naturels majeurs, en s'appuyant sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

p.178, 180. S'agissant du patrimoine naturel inventorié, il serait intéressant de mentionner également les 2 tourbières inventoriées sur le plan régional (Marais alcalin du Bois des Fournets et Tourbière sous le Col du Câble), qui se superposent pour partie à l'inventaire des zones humides, ainsi que l'absence ou la présence d'espaces naturels sensibles (ENS) sur le territoire.

p.175-177, 180. S'agissant de la trame verte et bleue, il serait utile d'évoquer les travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dont le projet est actuellement soumis à la consultation des collectivités locales.

p.207, 208. Il pourrait être utile de préciser l'existence ou l'absence de sites archéologiques et/ou zones de présomption archéologique.

p.250. Les matériaux étant importés du fait notamment de l'absence de carrière sur le territoire du SCoT, il est nécessaire de prendre en compte dans l'analyse les notions de distance d'approvisionnement (reprises dans l'orientation 2.4 du cadre régional « matériaux et carrières ») et les conséquences en termes de transport et d'émissions de CO2. Ces mêmes questions se posent pour la gestion des déchets inertes issus du BTP : il serait notamment utile de prévoir des compléments sur les capacités de stockage et de traitement des installations existantes.

p.291. Sur les risques et pollutions, il convient de rappeler que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ne représentent pas l'ensemble des ICPE potentiellement présentes sur le territoire du SCoT, car d'autres ICPE peuvent être soumises à déclaration ou enregistrement.

p.292. Le territoire du SCoT étant concerné par d'autres risques que celui d'inondation, il n'est pas logique que la synthèse des enjeux « risques » fasse uniquement état du risque d'inondation.

4.2. DOO

Présentation formelle du DOO

Les dispositions de mise en œuvre des orientations du PADD dans le DOO se divisent en 3 catégories :

- les « prescriptions », opposables aux documents d'urbanisme locaux mais souvent trop générales pour être immédiatement transposables dans ces documents ;
- les « recommandations », non opposables par essence ;
- et les « principes de mise en œuvre », catégorie intermédiaire permettant de préciser comment traduire certaines « prescriptions » dans les documents locaux.

Les « principes de mise en œuvre » étant indiqués comme à valeur prescriptive en préambule du DOO (p.3), afin de faciliter la lecture de ce qui est opposable aux documents locaux et de ce qui ne l'est pas (et d'éviter de conclure qu'entre les 2 catégories prescriptives, les « principes de mise en œuvre » le seraient moins que les « prescriptions »), il serait peut-être plus pertinent de fusionner les deux catégories prescriptives sous le seul et même vocable de « prescriptions ».

Urbanisation dédiée à l'habitat

Comme évoqué au point 3.1 ci-avant, plusieurs prescriptions relatives à la structure du développement urbain nécessitent d'être encadrées pour ne pas accentuer le mitage de l'espace agro-naturel (p.5-16) :

- Le principe de « hameaux à contenir » posé par le PADD (p.17) fait l'objet d'une retranscription beaucoup plus floue (car sans définition précise et mariant des concepts quasi antinomiques) donc plus permissive dans le DOO, sous le vocable d'« extension contenue » et de « confortement contenu ». Compte-tenu de la multiplication de ces secteurs d'extension potentiels entre la carte du PADD (p.17) et celle du DOO (p.5 et suivantes), il est impératif d'encadrer davantage ces notions. Un retour à la notion d'« hameaux à contenir », à préciser dans le DOO, serait plus cohérent avec le PADD. Sa définition par le DOO permettrait en particulier de privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine existante des hameaux et de ne permettre qu'exceptionnellement les extensions en les justifiant par la prise en compte d'éléments topographiques à l'appui d'une analyse paysagère ;
- Les prescriptions prévues, en particulier celles visant le PADD des documents d'urbanisme locaux (p.17), peuvent permettre de répartir l'urbanisation hors du secteur de développement préférentiel fixé pour chaque commune, au profit des hameaux à contenir (du moment qu'un seul secteur de développement secondaire accueille plusieurs logements). Au regard des possibilités avérées d'accueil de logements dans les zones de développement préférentiel, il conviendrait donc de préciser davantage la priorisation de l'accueil de logements dans les secteurs préférentiels, puis secondaires, et en dernier lieu, dans les hameaux identifiés comme pouvant accueillir une urbanisation contenue.

p.22. Le SCoT étant prévu pour une durée de 15 ans (2014-2029), il n'est pas logique que ses prescriptions en matière de répartition de la production de logements locatifs sociaux par commune ne dépassent pas la durée de vie du programme local de l'habitat (PLH) du Pays Rochois, soit jusqu'en 2018 (année 2018 incluse). A minima, il serait souhaitable de préciser que cette orientation ne vaut que pour les six ans de la durée du PLH et, au delà de cette période, de la déconnecter du PLH.

Trame écologique

p.49. Il convient de préciser que la cartographie des zones humides (espaces de classe IA) n'est pas exhaustive et qu'il convient que les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent aussi les zones humides non cartographiées dans le DOO lorsque d'autres zones sont présentes sur le territoire. Il serait également opportun d'interdire le remblaiement et le drainage des zones humides.

p.51. Le schéma illustrant les orientations du DOO pour la mise en œuvre des prescriptions pour la préservation des espaces naturels étant un schéma de principe, il n'exonère pas les documents d'urbanisme locaux d'une analyse argumentée des incidences environnementales de leurs projets dans ces zones.

Déplacements

p.28. Il serait logique d'inscrire les dispositions relatives à la circulation et au stationnement automobiles hors du point consacré aux modes « actifs », qui sont essentiellement des modes alternatifs à la voiture.

Tourisme

Compte-tenu de son attractivité basée sur une activité touristique de proximité, le secteur d'Orange mériterait une réflexion d'ensemble et des orientations fortes dans le DOO pour conforter cette attractivité.